



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 88 du 8 novembre 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 14

DÉLÉGATION DE GESTION

relative à la rémunération du personnel militaire du ministère des armées et des anciens combattants affecté auprès de la direction générale de la gendarmerie nationale relevant du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Du 17 octobre 2024

DÉLÉGATION DE GESTION relative à la rémunération du personnel militaire du ministère des armées et des anciens combattants affecté auprès de la direction générale de la gendarmerie nationale relevant du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Du 17 octobre 2024

NOR A R M E 2 4 0 1 7 9 5 X

Référence de publication :
BOC n°88 du 08/11/2024

Entre

Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, représenté par le directeur des soutiens et des finances de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN), désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

Le ministère des Armées et des anciens combattants, représenté par le directeur de l'Établissement national de la solde (ENS), désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Désignés ensemble ci-après « les parties ».

Vu le code de la défense, notamment les articles L3211-1 et R4138-1 ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État (JO n° 241 du 15 octobre 2004, texte n° 1) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (JO n° 262 du 10 novembre 2012, texte n° 6) ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer (JO n° 188 du 14 août 2013, texte n° 19) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 modifié, portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur du ministre de la défense (JO n° 104 du 5 mai 2015, texte n° 4) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2019 modifié, portant organisation du service du commissariat des armées (JO n° 59 du 10 mars 2019, texte n° 13),

Il a été convenu ce qui suit :

Vu

... Article premier. Objet de la délégation.

Par le présent document, établi en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution de dépenses et de recettes de titre II relative au personnel militaire du ministère des armées et des anciens combattants affecté à la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).

.. Article 2. Prestations confiées au délégataire.

Pour assurer les prestations, objet de la présente délégation, le délégataire, ayant qualité d'ordonnateur secondaire par arrêté du 23 avril 2015 susvisé, est autorisé à réaliser les opérations de dépenses et de recettes correspondantes, par habilitation sur le programme 152 "gendarmerie nationale" relevant du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

.. Article 3. Obligations du délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire rend compte de sa gestion financière au délégrant selon les modalités définies dans le cadre d'un compte-rendu dont la périodicité, au moins annuelle, est convenue par tout moyen entre les parties.

À cet effet, le délégataire a un accès direct aux crédits du délégrant dans le système d'information financière et ce, uniquement pour le périmètre de la présente délégation. Il a également accès à l'ensemble des informations budgétaires permettant le suivi des crédits.

.. Article 4. Obligations du délégrant.

Dès la signature de la présente délégation, le délégrant procède à l'habilitation technique et au paramétrage CHORUS afin que le délégataire puisse exercer de façon autonome ses activités d'ordonnateur secondaire.

Le délégrant s'engage à mettre à disposition du délégataire les crédits nécessaires au financement des dépenses mentionnées à l'article premier.

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission et notamment les calendriers prévisionnels de mise à disposition des crédits.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

L'entité chargée de l'application de la présente est le bureau de la préparation et du pilotage de la masse salariale (bppms.dggn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

..Article 5. Exécution financière.

Le délégant autorise le délégataire via le comptable public assignataire de la solde à imputer les dépenses de rémunérations et charges sociales sur le titre II., selon les codes suivants :

- code ministère : 09 ;
- code programme : 0152 ;
- domaine fonctionnel : 0152-99 ;
- BOP : 0152-CDGN ;
- UO : 0152-CDGN-CDEF ;
- article d'exécution : 99 ;
- centre de coûts : GN02RCP075 ;
- date de validité du CF : 01.01.2010 au 31.12.9999 ;
- date de validité du DF : 01.01.2008 au 31.12.9999 ;
- libellés des CF et DF :

CF : RUO DEFENSE ;

DF : personnel concourant au programme GN.

Le délégant met à disposition du délégataire une autorisation d'engagement conforme au plafond des crédits prévus pour l'exécution de la prestation, objet de la présente convention. Le délégant informe le délégataire de tout changement de codification, par notification écrite.

Les services gestionnaires du ministère des armées et des anciens combattants communiquent mensuellement la liste des agents concernés par la délégation, ainsi que leurs rémunérations, aux services d'accueil des agents afin qu'un contrôle puisse être exercé sur la population rémunérée via la présente délégation de gestion.

Le délégataire exerce dans la limite des crédits délégués annuellement et pour les seules lignes d'imputation budgétaire précisées par le délégant, la fonction d'ordonnateur. À ce titre, il dispose de l'ensemble des données financières nécessaires à la bonne exécution de la présente délégation.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe sans délai le délégant. À défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire peut suspendre l'exécution des opérations en cours concernées.

Une réunion annuelle peut être organisée le cas échéant à la demande de l'une des deux parties pour permettre le suivi de l'exécution de la présente délégation.

..Article 6. Modification du document.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution fixées par la présente délégation de gestion, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, signé au même niveau que la présente délégation, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable du délégant.

..Article 7. Durée, reconduction et résiliation de la délégation.

Les dispositions de la présente délégation de gestion prennent effet à compter de la date de la dernière signature des parties (le 17 octobre 2024).

La délégation de gestion est renouvelable chaque année par tacite reconduction dans la limite de six ans. Elle peut alors être reconduite par décision expresse.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

..Article 8. Publication du document.

La présente délégation de gestion sera publiée aux *Bulletins officiels* des deux ministères concernés, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé.

Le délégant :

Pour le ministre de l'intérieur et des outre-mer et par délégation :

Le directeur des soutiens et des finances de la gendarmerie nationale,

François DESMADRYL.

Le délégataire :

Le directeur de l'établissement national de la solde,

Alexis PAIN.